

## **VD\_OMNI PS.2002.0001 vom 11. August 2005**

VD Tribunal cantonal, 2005-08-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PS.2002.0001](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2002.0001)

FR: VD\_OMNI PS.2002.0001 du 11 août 2005

IT: VD\_OMNI PS.2002.0001 del 11 agosto 2005

### **Regeste**

X/Caisse cantonale de chômage, Service de l'emploi, 1ère instance de recours en matière d'assurance-chômage | L'art. 28 al. 3 LACI réserve au Conseil fédéral la compétence de régler les détails de l'indemnisation en cas d'incapacité passagère de travail et de fixer en particulier le délai dans lequel l'assuré doit faire valoir le droit à l'indemnité et les effets qu'exerce l'inobservation de ce délai. En ajoutant dans ses directives une condition à l'exercice du droit à l'indemnité journalière (annonce de l'incapacité non seulement à l'office compétent [ORP], mais aussi dans la formule IPA destinée à la caisse), le seco outrepassé les compétences de l'organe de compensation de l'assurance chômage de donner des instructions aux fondateurs des caisses et aux autorités cantonales (cf. art. 83 al. 1 let. e LACI). Lorsque, comme en l'espèce, l'assuré a dûment annoncé à l'office compétent son incapacité de travail, puis remis ultérieurement à la caisse le certificat médical y relatif, mais n'a pas rempli correctement la formule IPA, on ne saurait présumer qu'il entendait tromper l'assurance chômage et que ce manquement justifie la perte de son droit à l'indemnité.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 103 al.

#### **E. 3**

En l'occurrence il n'est pas contesté que le recourant a satisfait aux exigences de l'art. 42 al. 1 OACI, en annonçant son incapacité de travail à l'ORP le lendemain de son opération. Il a également produit, comme on le lui avait demandé et comme l'exige l'art. 28 al. 5 LACI, un certificat médical attestant de son incapacité de travail. En revanche, il n'a pas rempli correctement la formule IPA du mois de mars 2001, en répondant non à la question « Avez-vous été en incapacité de travail ? ». Le refus de prestations ne s'appuie donc pas sur l'art. 42 al. 1 et 2 OACI, mais sur la directive susmentionnée, qui fait dépendre le droit à l'indemnité journalière d'une annonce de l'incapacité de travail, non seulement à l'office compétent, mais encore à la caisse. En ajoutant ainsi une condition à l'exercice du droit à l'indemnité journalière, le seco outrepassé les compétences de l'organe de compensation de l'assurance chômage de donner des instructions aux fondateurs des caisses et aux autorités cantonales (cf. art. 83 al. 1 let. e LACI). Il n'édicte pas une simple directive, destinée à guider la pratique de l'autorité d'exécution à l'intérieur du cadre légal, mais une règle de droit nouvelle qui affecte directement la situation juridique des assurés. Or l'art. 28 al. 3 LACI réserve au Conseil fédéral la compétence de régler les détails de l'indemnisation en cas d'incapacité passagère de travail et de fixer en particulier le délai dans lequel l'assuré doit faire valoir le droit à l'indemnité et les effets qui exercent l'inobservation de ce délai. Le Conseil fédéral a fait usage de cette compétence en édictant l'art. 42 OACI, en précisant

que les assurés étaient tenus d'annoncer leur incapacité de travail « à l'office compétent », et non à la caisse. Le Tribunal fédéral a pour sa part confirmé que la sanction du défaut d'annonce dans le délai d'une semaine à compter du début de l'incapacité (perte du droit à l'indemnité journalière pour les jours d'incapacité précédant l'annonce – art. 42 al. 3 OACI) était objectivement fondée au regard du sens et du but de l'obligation d'annoncer l'incapacité de travail, et par conséquent conforme à la loi (v. ATF 117 V 247). On ne peut pas en dire autant de l'obligation supplémentaire introduite par la directive du Seco, en particulier de la sanction draconienne que cette directive attache à l'ommission d'annoncer l'incapacité de travail dans la formule IPA (déchéance du droit à l'indemnité pour les jours précédant l'annonce) ; en effet, lorsque l'annonce a été faite à l'autorité compétente conformément à l'art. 42 al. 1 OACI, son but (éviter les abus et assurer l'effectivité du contrôle) est en grande partie atteint. L'office compétent note dans le fichier « données de contrôle » la durée de l'incapacité de travail et de l'inaptitude au placement (art. 42 al. 3 OACI), si bien que le risque que la caisse soit induite en erreur est relativement faible, même si l'information ne lui est pas correctement donnée au moyen de la formule IPA. Lorsque, comme en l'espèce, l'assuré a dûment annoncé à l'office compétent son incapacité de travail, puis remis ultérieurement à la caisse le certificat médical y relatif, mais n'a pas rempli correctement la formule IPA, on ne saurait présumer qu'il entendait tromper l'assurance chômage et que ce manquement justifie la perte de son droit à l'indemnité. Le cas justifie tout au plus, suivant les circonstances, une suspension du droit à l'indemnité en application de l'art. 30 al. 1 let e LACI. Dès lors, en étendant le champ d'application de l'art. 42 OACI au cas où l'assuré omet d'annoncer son incapacité de travail dans la formule IPA, le seco est sorti du cadre légal, et l'on doit par conséquent faire abstraction de sa directive pour statuer sur le droit du recourant à l'indemnité journalière durant la période du 20 au 31 mars 2001. Dans la mesure où, comme on l'a vu, le recourant a satisfait aux exigences des art. 42 al. 1 OACI et 28 al. 5 LACI (et où il n'est en outre pas contesté qu'il remplissait durant cette période les autres conditions dont dépendait le droit à l'indemnité), c'est à tort que ce droit lui a été dénié.

#### **E. 4**

Quant aux indications erronées figurant en l'espèce dans la formule IPA de mars 2001, on observera qu'au vu des difficultés de l'assuré avec la langue française, sa version paraît tout à fait plausible. Rien n'indique qu'il ait voulu tromper la caisse, alors qu'il n'avait pas caché sa situation à l'ORP et avait suivi scrupuleusement les indications de son conseiller en ce qui concernait le certificat médical. Quoi qu'il en soit, il n'appartient pas au tribunal de céans de trancher en première instance la question de savoir si le recourant doit être sanctionné en application de l'art. 30 al. 1 let. e LACI pour n'avoir pas correctement rempli la formule IPA des mois de mars 2001, ni si une éventuelle sanction serait encore susceptible d'exécution (v. art. 30 al. 2, dernière phrase, LACI).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.